

N°1600248

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 24 mars 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2016, Mlle _____, représentée par Me Ghaem, demande au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du 22 mars 2016 par lesquels le préfet de Mayotte a ordonné son éloignement en qualité d'accompagnant de M. M. _____ et son placement en centre de rétention administrative dans l'attente de l'exécution de cette mesure.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'elle a été placée en centre de rétention et qu'elle risque à tout moment d'être éloignée de Mayotte ;
- la mesure d'éloignement porte une atteinte grave et immédiate à son droit de ne pas être exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens des stipulations de l'article de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'en outre, elle méconnaît les stipulations de l'article 3§1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant en application desquelles une attention primordiale doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mars 2016, le préfet de Mayotte conclut au rejet des conclusions de la requête.

Il fait valoir que :

- par les pièces qu'elle produit, la requérante ne justifie pas de l'identité exacte de l'enfant dénommé K.
- la requérante n'a saisi ni le greffe du centre de rétention ni le service de l'immigration de la préfecture afin que l'enfant soit mis en attente le temps de l'instruction de sa demande ou de la tenue d'une audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2015, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Sauvageot, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 23 mars 2016 à 15 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 mars 2016 à 15 heures, présenté son rapport, et entendu :

- les observations de Me Gibello, conseil de la requérante substituant Me Ghaem ;
- et les observations de M. Aboubacar, représentant le préfet de Mayotte.

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. ... » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

Sur la condition d'urgence :

2. Considérant qu'eu égard aux effets d'une mesure d'éloignement et à l'absence de recours suspensif ouvert à l'encontre d'une telle mesure lorsqu'elle est prise par le préfet de Mayotte, la requérante justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Sur l'atteinte à une liberté fondamentale :

3. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne « *l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil* » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aucune personne ne s'est manifestée auprès de la préfecture ou des agents du centre de rétention administrative en se prévalant de la qualité de parent de cette enfant ; que l'enfant n'était porteur d'aucun document justifiant de sa filiation avec une personne résidente à Mayotte ; que si, à l'audience, il a été soutenu que le père et la mère de l'enfant résidaient à Mayotte, ces allégations ne sont étayées par aucun élément ; que, devant les services de police, M. M. [REDACTED] a déclaré avoir accompagné l'enfant [REDACTED] depuis son départ d'Anjouan et s'est engagé à remettre l'enfant à l'un de ses parents en se refusant à le laisser seul ; que lors de l'audience, M. M. [REDACTED] a précisé que l'enfant lui avait été remis par sa grand-mère et a réitéré son engagement à la lui remettre ; que, lors de l'audience, l'enfant a déclaré qu'il vivait avec son père à Anjouan avant d'arriver à Mayotte ; dans ces circonstances, la décision du préfet de l'éloigner à destination d'Anjouan en qualité d'accompagnant de M. [REDACTED] n'a pas méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

5. Considérant, en second lieu, ainsi qu'il a été exposé au point précédent, M. [REDACTED] a déclaré s'engager à remettre l'enfant à l'un de ses parents et à ne pas le laisser seul au retour dans son pays ; que, dans ces conditions, il n'est pas justifié qu'un retour de la requérante à Anjouan l'exposerait à un traitement inhumains ou dégradant ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Melle [redacted] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et de l'outre-mer en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 23 mars 2016.

Le juge des référés,

F. SAUVAGEOT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

J. ATHENOUR